



REGLEMENT INTERIEUR

GYMNASE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-MAMET

INTRODUCTION

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions d'utilisation du gymnase Communautaire de Saint Mamet la Salvetat, d'assurer la sécurité des personnes qui l'utilisent, de préserver l'état des installations et d'assurer la pérennité des équipements.

Ce gymnase est mis à disposition des scolaires, associations et clubs sportifs du territoire de la Communauté de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie » en temps partagé :

- Pour les scolaires : les jours et heures de classe pour l'enseignement de l' Education Physique et Sportive scolaire,
- Pour les membres des associations sportives : en dehors des horaires scolaires.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une concertation commune intégrant la prise en compte des besoins de chacun.

Un planning prévisionnel sera établi chaque année et pourra être modifié en fonction des priorités de chacun.

CHAPITRE I : Définition de la destination des locaux et des utilisateurs

Article 1^{er} : Le Gymnase Communautaire comprend les locaux et installations ci-dessous désignés, leurs équipements compris :

- Salle sportive polyvalente (compétition et entraînement)
 - Dimensions intérieures avec dégagements 45 m x 24 m x 9 m permettant l'implantation de terrains de baskets, de volley, de tennis, de » badminton et de handball.
 - Le sol est conforme à la norme NF 90-203 et 110
 - L'éclairage est de 500 lux minimum
 - Affichage électronique
- Locaux de rangement pour le matériel sportif dont un, ouvert sur la salle, pour le matériel encombrant,
- Salle de réunion avec box de rangements,
- Une tribune pouvant accueillir 275 places assises et 7 places réservées aux personnes handicapées,
- 4 vestiaires et douches pour les joueurs pouvant accueillir 16 personnes,
- 2 vestiaires sanitaires pour arbitres ou juges,
- Toilettes hommes et femmes avec douches individuelles pour joueurs,
- Infirmerie,
- Hall d'entrée et accueil, circulation,
- Chaufferie et locaux techniques,
- Local ménage.

Article 2 : La destination première du gymnase est l'éducation physique et sportive (scolaire et extrascolaire).

Au titre scolaire, elle est réservée par priorité à cet usage les jours et heures de scolarité, une convention tripartite d'occupation d'installations sportives couvertes étant conclue entre le Conseil Général du Cantal, la Communauté de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie » et le collège Jean Dauzié à Saint Mamet la Salvetat.

Article 3 : En dehors de cette destination et en fonction de l'entretien nécessaire au bon fonctionnement, l'usage est laissé en priorité aux associations du territoire dont l'activité nécessite un espace fermé.

D'autres critères pourront être appréciés par la Commission, sous réserve que la demande ait été faite au préalable, suffisamment tôt, pour l'établissement des plannings.

Article 4 : Les locaux et les installations énumérés à l'article 1 du chapitre 1 (hors chaufferie et local ménage) pourront être mis à la disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- l'utilisation est autorisée dans le cadre de la destination normale des installations,
- les associations sportives doivent être officiellement déclarées,
- l'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente, par les dirigeants ou les entraîneurs responsables dont les noms auront été portés dans la convention d'occupation qui aura été préalablement signée avec la Communauté de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie » et qui comportera pour les utilisateurs, obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement,
- les usagers et notamment les associations sportives organisatrices de manifestations, que ces dernières soient régulières ou occasionnelles, devront être titulaires d'une assurance couvrant les risques personnels et de responsabilité civile. Une attestation de cette assurance devra être fournie à la Communauté de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie ».

CHAPITRE II : Conditions générales d'utilisation

Article 1^{er} : Le calendrier d'utilisation sera établi chaque année, fin juin en ce qui concerne le temps hors scolaire, avec réajustement en septembre avec prise en compte du temps scolaire.

Article 2 : Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation, doit en faire la demande écrite auprès de la Communauté de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie » dans un délai suffisamment avancé pour être pris en compte dans l'établissement du calendrier. Les demandes orales ne seront pas instruites.

Article 3 : L'établissement du calendrier fera l'objet d'une réunion, à l'initiative de la Communauté de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie » et par délégation à sa commission compétente. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti.

Les modifications de calendriers seront transmises pour information aux responsables intercommunaux.

Article 4 : Rôle du personnel intercommunal

Le personnel intercommunal qui assure l'entretien des locaux et qui a pouvoir de faire respecter le règlement doit être considéré avec le respect dû à chaque responsable.

Article 5 : Attitude et tenue

L'observation stricte d'une attitude correcte est exigée ainsi que le respect des locaux et matériels.

Article 6 : Dans le cadre de l'utilisation de ce gymnase, l'utilisateur s'engage à :

- assurer le gardiennage,
- contrôler les entrées et sorties des pratiquants,
- les mineurs ne doivent en aucun cas pénétrer ou demeurer dans le gymnase en l'absence d'un encadrant, sous peine de sanctions prévues à cet effet.
- Un responsable clairement désigné devra assister aux activités de son association, ou le Président sera tenu pour responsable.
- Les enseignants, les responsables associatifs, les organisateurs veilleront au respect des locaux, du matériel utilisé et prendront connaissance des consignes de sécurité.

Article 7 : Issues de secours

Il est formellement interdit d'obstruer les issues de secours.

Article 8 : Chaussures

L'usage des chaussures utilisées à l'extérieur, quelles qu'elles soient, est interdit sur le parquet sportif. Les chaussures souillées par leur utilisation à l'extérieur doivent être soigneusement nettoyées dès l'accès à l'équipement, puis quittées dans les vestiaires prévus à cet effet, sans qu'il soit admis qu'elles puissent être nettoyées dans les vestiaires sanitaires, douches et lavabos.

Article 9 : Rangement du matériel

Le matériel doit être rangé après utilisation, dans les lieux prévus à cet effet.

Article 10 : Détérioration du matériel

Toute détérioration accidentelle des locaux ou du matériel doit être signalée au plus tôt à la fin de la séance d'utilisation, par les responsables d'enseignement ou des associations, aux services intercommunaux, faute de pouvoir le faire au personnel d'entretien.

Article 11 : Utilisation des poubelles

Après chaque séance d'utilisation, les membres des associations et les élèves doivent ramasser, dans la totalité des locaux, les détritiques de toutes sortes et utiliser les poubelles prévues à cet effet ; ce que le personnel n'a pas à faire en lieu et place des utilisateurs.

Article 12 : Entretien

Les établissements scolaires et les associations sportives doivent garder en bon état d'entretien les locaux mis à leur disposition, la Collectivité ne pouvant assurer de nettoyage autre que celui rendu nécessaire par la pratique normale des activités.

Article 13 : Au moment de leur départ, les enseignants, responsables associatifs ou organisateurs devront procéder à l'extinction de l'éclairage, à la fermeture des portes, veiller à ce que les robinets soient bien fermés et d'une manière générale, veiller à réduire les frais de fonctionnement supportés par la Collectivité, l'éclairage total des locaux ne pouvant être utilisé que dans le cas de pratiques de sports collectifs ou compétitions.

CHAPITRE III : Conditions d'utilisation pour les clubs et associations

Article 1^{er} : Matches ou rencontres officielles

En début de saison, puis chaque fois qu'il évoluera, le calendrier officiel des rencontres de toutes les équipes engagées sera transmis à la Communauté de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie ».

Article 2 : Utilisation des vestiaires et des salles

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Aucun objet de valeur ne doit être introduit dans les vestiaires, la Communauté de Communes n'étant en aucun cas responsable des pertes, vols...

Les vestiaires devront être libérés ½ heure après la fin du match ou de l'entraînement.

Article 3 : Utilisation des salles à usage sportif

Il est formellement interdit de fumer, de manger, de projeter volontairement les balles ou ballons contre les murs, les éclairages et les faux plafonds, d'une manière générale, de se livrer à toute dégradation.

Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols.

Les horaires des matchs et des entraînements devront être rigoureusement respectés.

Le temps prévu pour effectuer la mise en place du matériel sportif et son rangement après utilisation doit être compris dans le créneau horaire demandé.

Le matériel de sport propriété de certaines associations sera sous leur entière responsabilité.

Pour des raisons de bon fonctionnement, les parents qui viennent chercher leurs enfants devront les attendre obligatoirement dans le hall d'entrée ou tribunes, afin de ne pas détériorer le sol de la salle de sport.

Article 4 : Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (Tribunes...).

Article 5 : Buvette

L'ouverture, même temporaire d'un débit de boisson, est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (Mairie de Saint-Mamet la Salvetat).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur.

CHAPITRE IV : Responsabilité - Assurances

Article 1^{er} : Les responsables de groupe ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ses règles au sein de leur groupe.

La personne ou le groupe mis en cause s'expose aux sanctions suivantes, proportionnellement à la gravité des infractions constatées :

- 1- 1^{er} avertissement : écrit
- 2- 2^{ème} avertissement : écrit (suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle)
- 3- 3^{ème} avertissement : écrit (suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant alors être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 2 : La Communauté de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie » est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont responsables de tout incident qui pourrait subvenir à eux ou à un tiers.

Article 3 : Toute dégradation constatée, doit faire l'objet d'un rapport auprès de la Communauté de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie ».

Article 4 : Toute dégradation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance de l'utilisateur.

Article 5 : Toute dégradation dont l'auteur aura été identifié sera supportée par celui-ci.

CHAPITRE V : Interruption de la mise à disposition

La mise à disposition peut être interrompue à l'occasion de manifestations sportives programmées à l'avance pour une période de quelques jours, une journée ou une soirée.

A ces occasions, les chefs d'établissements et les responsables des associations sportives utilisatrices selon un planning établi de la période considérée, seront prévenus aussi tôt que possible par les services de la Communautés de Communes « Cère et Rance en Châtaigneraie ».

CHAPITRE VI : Engagement d'acceptation du présent règlement

La mise à disposition des établissements scolaires et des associations sportives suppose l'acceptation du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire « Cère et Rance en Châtaigneraie » en date du 18 mai 2009.

Le Président,

Michel LAFON